

République Française
Département des Yvelines
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T9172

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D203 du PR 0 + 0440 au PR 0 + 0902
Conflans-Sainte-Honorine
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article [L 3221.4](#)

Vu le code de la route et notamment les articles [R. 411-8](#), [R. 411-25](#) et [R. 413-1](#)

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, [quatrième partie, signalisation de prescription](#) et [huitième partie, signalisation temporaire](#)

Vu l'arrêté N° AD 2023-80 du 09 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Vu la demande des entreprises :

DTP2I - ZA des Carreaux - Rue des Carreaux - 95640 MARINES

COCHERY - Chemin du Parc - 95480 PIERRELAYE

AGILIS - 8 rue Jean-Pierre Timbaud - 95190 GOUSSAINVILLE

RCA - Route des Andelys - 27940 COURCELLES SIR SEINE

APPLIC - 12 rue du Château - 78410 LA FALAISE

FORUM - 38/40 ZA Les Bosquets 4 - 95540 MERY-SUR-OISE

Considérant que la réalisation des travaux de création d'une piste cyclable (ligne V4 du RER V) sur la D203 par les services du Département du Val d'Oise nécessite une réglementation temporaire de la circulation sur la D203, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Conflans-Sainte-Honorine

ARRÊTE

Article 1 : à compter du 14 août 2023 et jusqu'au 30 octobre 2023 inclus, la D203 du PR 0 + 0440 au PR 0 + 0902 (Conflans-Sainte-Honorine), dans le sens des PR croissants est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- le stationnement est interdit ;

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

- La vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h ;
- la voie de droite est neutralisée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ([quatrième partie, signalisation de prescription](#) et [huitième partie, signalisation temporaire](#)) sera mise en place par l'entreprise AGILIS.

Elle se fera sous la responsabilité de l'entreprise et sous le contrôle du Service Études, Projets et Travaux du Département du Val d'Oise (01.34.33.83.50).

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du Département et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le **10 AOUT 2023**

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur Interdépartemental de la Voirie

Pierre Nougarede

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92